

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

ABIDJAN, le 18 janvier 1965

CLT : N-12
N-20

CIRCULAIRE N° 17

Attributions des Bureaux et Postes de Douane

Arrêté n° 1871 FAEP/CAB du 26 Août 1964

JO. RCI n° 52 spécial du 15 Septembre 1964 Page 1278,

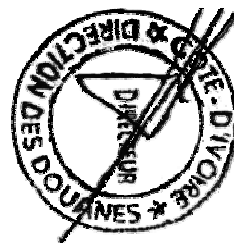
L'arrêté visé en référence fixe la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquels ils sont ouverts :

L'attention des usagers est attirée sur le fait que les attributions accordées aux bureaux et postes sont limitatives et ne peuvent être outrepassées. En particulier, les postes de douane ne sont pas ouverts aux opérations commerciales ni au transit sous quelque forme que ce soit.

Les marchandises qui seraient présentées à un poste ou à un bureau non ouvert à l'opération envisagée seront obligatoirement refoulées sur l'étranger.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

- Diffusion générale
- Chambre commerce



M. ANGOUA KOFFI

II - Cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts fleurs couronnes et objets les accompagnants habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Côte d'Ivoire.

a) DEPOUILLES MORTELLES.

L'introduction des dépouilles mortelles en Côte d'Ivoire doit être effectuée conformément aux dispositions du titre III du décret n° 63-170 du 18 Avril 1963 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des Pompes Funèbres. (JO.RCI n° 24 du 2 Mai 1963 ;Page 505 et la suite).

Il appartient au représentant du Ministère de l'Intérieur ou du Service des Pompes Funèbres agréé, de veiller à ce que les formalités imposées par les règlements de police soient régulièrement accomplies.

Lorsque les transports sont reconnus réguliers par l'autorité compétente, le service doit les laisser se continuer sans formalités douanières, ni perception.

Le service n'a pas à intervenir pour les transports de cercueils à l'extérieur.

b) COURONNES MORTUAIRES ETC ...

Sont admis en exemption de tous droits et taxes, hors le cas de soupçon d'abus, les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes etc. ...) destinés à la décoration des tombes des ressortissants étrangers inhumés en Côte d'Ivoire.

Les chefs locaux sont habilités à accorder les franchises de l'espèce sous réserve, le cas échéant, de la délivrance d'un acquit à caution qui accompagnera les colis et devra être renvoyé à la douane d'entrée revêtu d'un certificat de l'autorité administrative, attestant que les objets ont reçu la destination déclarée.

III - Echantillons sans valeur marchande.

A - ECHANTILLONS DE DENREES DE CONSOMMATION

Les échantillons prélevés sur les denrées de consommation et autres marchandises analogues, soit à l'importation; soit pendant le séjour de ces marchandises en entrepôt, doivent être soumis aux conditions du tarif.

B - ECHANTILLONS D'OBJETS FABRIQUES

1°/ Définition: On considère comme échantillons d'objets fabriqués des articles uniques, dépariés ou incomplets dont la destination se prouve par la réunion de choses dissemblables les unes des autres.

2°/ Régime applicable : il faut distinguer

- les échantillons sans valeur marchande ;
- les échantillons qui peuvent être utilisés en l'état.

Seuls les premiers sont admis en franchise des droits et taxes, les autres doivent être soumis aux conditions du tarif, ils peuvent toutefois être introduits temporairement en franchise sous le régime de la consignation des droits, ou de l'acquit à caution.

a) échantillons sans valeur marchande (admission en franchise).

- pour les tissus, ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types, ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute valeur marchande ;

- les fragments de tissus de 50 cm de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus et si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir ;

- pour les vêtements ceux qui sont coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute valeur marchande ;

-pour les chaussures, celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empaigne à des endroits différents;

- pour les papiers et cartons, ceux présentés sur cartes ou albums à la manière des échantillons et ceux qui portent des références imprimées de manière indélébile ou en pointillés perforés.

Cette énumération n'est pas limitative et l'admission en franchise pourrait être accordée par les chefs locaux à tous autres objets qui seraient reconnus inutilisables et sans valeur.

Les différends qui pourraient s'élever à ce sujet entre le commerce et la douane devraient être portés devant le Comité Supérieur du tarif des Douanes.

b) échantillons ayant une valeur marchande carnets ECS.

L'importation temporaire et l'exportation temporaire des échantillons commerciaux susceptibles de bénéficier de ces régimes peuvent s'effectuer sous le couvert d'un carnet E.C.S. dont le type est déposé au siège de la Chambre de Commerce et à la Direction des Douanes à Abidjan.

Ces carnets doivent être garantis, soit par la Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire, soit par les Associations Etrangères agréées adhérant à la chaîne internationale organisée par le bureau international d'information des Chambres de Commerce. (Référence - décret n° 59-175 du 3 Octobre 1959 - JO.RCI n° 68-1959 - Page 933).

IV - Echantillons médicaux

a) Hors le cas de soupçon d'abus, les chefs locaux peuvent autoriser l'admission en franchise des droits et taxes d'entrée des échantillons de médicaments ou de spécialités pharmaceutiques :

-portant en caractères indélébiles la mention "échantillon médical" ;

-adressés directement par les fabricants.

1°/ Au Ministère de la Santé Publique ;

2°/Aux Médecins installés en Côte d'Ivoire.

b) La franchise peut être étendue aux envois de l'espèce adressée aux pharmaciens, représentants exclusifs de laboratoires pharmaceutiques, ou aux représentants de ces laboratoires n'ayant pas la qualité de pharmacien, sous les conditions suivantes :

- les échantillons doivent porter en caractères indélébiles la mention "échantillon médical" ;

- les médicaments ou spécialités ne doivent pas contenir de substances vénéneuses ou de stupéfiants inscrits au tableau B du décret du 2 Avril 1951.

La franchise est accordée sur demande adressée au Directeur des Douanes.

Cette demande en double exemplaire doit préciser la nature et la quantité des échantillons pour lesquels la franchise est sollicitée, ainsi que le bureau de dédouanement.

Le demandeur doit, en outre, attester qu'il est :

- soit pharmacien représentant exclusif du laboratoire expéditeur ;
- soit visiteur médical représentant du laboratoire expéditeur.

Il s'engage à délivrer ces échantillons gratuitement et exclusivement aux formations sanitaires et aux médecins.

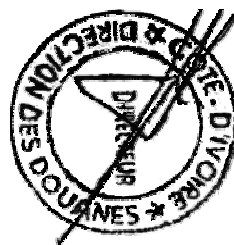
V- Appareils orthopédiques

Les chefs locaux sont habilités à admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les appareils orthopédiques envoyés directement aux mutilés.

La franchise est en outre accordée aux envois de l'espèce adressés directement à un organisme officiel chargé de les remettre aux destinataires.

Pour bénéficier de cette exemption, les déclarations d'importation doivent être signées par le représentant de l'organisme officiel destinataire.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. ANGOUA KOFFI